

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Zoë Lafrance
Zoë Lafrance, greffière

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Le 8 octobre 2025

RÈGLEMENT N° 1740-03

Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

- ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c C-19) et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c A-19.1);
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (règlement n° 1740) afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme ainsi qu'au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 16 juin 2025;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 9 septembre 2025;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Luc Marsan le 22 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Paul Dumoulin
APPUYÉ PAR la conseillère Madame Diane Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins de déclaration contraire expresse, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués dans la terminologie du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement mentionné, ce dernier conserve sa signification habituelle. ».

ARTICLE 2

L'article 11 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU
RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 3

L'article 12 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER
DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont ceux définis au
Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 4

Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 20 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 20 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à
toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 6

Ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1) par le remplacement de l'expression « Service du développement
et de l'aménagement du territoire » par « Service de
l'aménagement du territoire » partout où elle apparaît;
- 2) par le remplacement, avec les adaptations grammaticales
nécessaires, des expressions « fonctionnaire désigné » et
« autorité compétente » par « officier désigné » partout où elles
apparaissent.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire



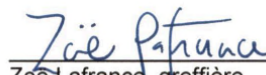
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Zoë Lafrance, greffière

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Le 8 octobre 2025



Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du 1^{er} octobre 2025